

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1101 du 13 juillet 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure (Rhône)

NOR : DEVU0757168D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 à L. 212-5, L. 300-1 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le décret n° 2007-45 du 9 janvier 2007 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

Vu l'avant-projet de plan de masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry approuvé par décision du 30 juin 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les lettres du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, en date du 29 décembre 2003, invitant les conseils municipaux des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure à délibérer sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de leur commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure en date respectivement du 12 février 2004, du 12 février 2004, du 23 février 2004, du 26 février 2004 et du 28 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé en date du 22 juin 2005 ;

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » et que l'article L. 300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « réaliser des équipements collectifs » ;

Considérant que, pour faire face aux perspectives de développement de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a approuvé le 30 juin 1999 un avant-projet de plan de masse prévoyant la construction d'un doublet de piste et de nouvelles infrastructures terminales ;

Considérant que la nécessité de conforter la plate-forme de Saint-Exupéry et de préserver son potentiel de développement est inscrite dans la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par le décret n° 2007-45 du 9 janvier 2007 ;

Considérant que la préparation de ce projet, qui constitue une opération d'aménagement au sens des articles précités du code de l'urbanisme, nécessite que l'Etat puisse procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption au fur et à mesure qu'ils sont mis en vente par leurs propriétaires ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une zone d'aménagement différé est délimitée sur le territoire des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure conformément au plan général (1) et à l'état parcellaire (2) annexés au présent décret.

Art. 2. – L'Etat – ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale de l'aviation civile – est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Art. 3. – Le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 14 août 2019 dans la zone d'aménagement différé délimitée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

-
- (1) et (2) Les plans mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône ;
 - à la direction départementale de l'équipement du Rhône ;
 - dans les mairies.

